

Décision n° 2014-1029
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 16 septembre 2014
abrogeant la décision n° 2008-1397 en date du 9 décembre 2008
renouvelant l'autorisation d'utilisation de fréquences
délivrée à la société nationale des chemins de fer français (SNCF)
pour son réseau radioélectrique indépendant
du service fixe du plan 1,5 GHz en Savoie (73)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 (6°), L.42-1 et R.20-44-11 ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2008-1397 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 9 décembre 2008 renouvelant l'autorisation d'utilisation de fréquences délivrée à la société nationale des chemins de fer français (SNCF) pour son réseau radioélectrique indépendant du service fixe du plan 1,5 GHz en Savoie (73) ;

Vu la demande en date du 14 août 2014 de la société nationale des chemins de fer français (SNCF), reçue le 20 août 2014 ;

Après en avoir délibéré le 16 septembre 2014 ;

Décide :

Article 1 – La décision n° 2008-1397 en date du 9 décembre 2008 susvisée est abrogée à compter de la date de la présente décision. Les fréquences correspondantes, telles que figurant à l'annexe 1 à la présente décision, sont restituées.

Article 2 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Fait à Paris, le 16 septembre 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI